



ARRETE DU MAIRE

N° 2022-01-003

**Portant création permanente d'une réglementation de circulation
Avenue Jean Jaurès**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411,

R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Considérant qu'il convient de mettre en place une interdiction de circulation au plus de 3,5 T et aux transports en commun sur l'avenue Jean Jaurès 34725 Saint André de Sangonis.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2022, la circulation sera interdite au véhicule de plus de 3,5 tonnes et aux transports en commun depuis l'intersection du carrefour de l'avenue de Lodève jusqu'à l'intersection de la carriérasse.

ARTICLE 2 : Cette zone sera limitée à 30 km/h sur toute l'avenue Jean Jaurès réglementée par panneaux.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne concerne pas les services de secours et les services de ramassage d'ordures ménagères.

ARTICLE 4 : A cet effet, les panneaux d'interdiction seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Responsable du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 13 janvier 2022

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire

